

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

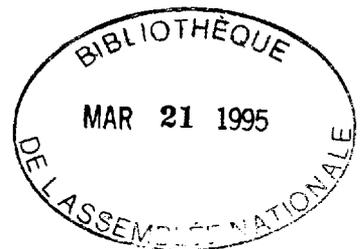
Projet de loi 63

## **Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec**

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Daniel Paillé  
Ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science  
et de la Technologie**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1995**

#### NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi institue la Société Innovatech du sud du Québec. Cette Société aura pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à relever la capacité d'innovation technologique sur le sud du Québec et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.*

*Ce projet établit les modalités de fonctionnement de la Société, notamment celles relatives à la composition de son conseil d'administration ainsi qu'à la rémunération et aux autres conditions de travail des administrateurs.*

*Ce projet prévoit que la Société disposera, pour la réalisation de sa mission, d'un montant n'excédant pas 40 millions de dollars réparti sur les cinq prochaines années.*

*Ce projet prévoit la dissolution de la Société au terme de cette période de cinq ans et les modalités de sa dissolution.*

*Enfin, ce projet modifie la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal et la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour rendre possible le soutien aux initiatives à l'ensemble des régions du Québec. Il modifie, par ailleurs, certaines dispositions de ces lois à des fins de concordance.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:**

– Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2);

– Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1992, chapitre 33);

– Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1993, chapitre 80).

# Projet de loi 63

## Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### CHAPITRE I

#### INSTITUTION ET ORGANISATION

- 1.** Est instituée la « Société Innovatech du sud du Québec ».
- 2.** La Société a son siège sur le territoire décrit à l'annexe A.

Un avis de la situation du siège de la Société ou de son déplacement est transmis à l'inspecteur général des institutions financières pour publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**3.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, nommés par le gouvernement, qui proviennent notamment des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial ainsi que des entreprises.

**4.** Deux personnes sont déléguées auprès du conseil d'administration, l'une par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et l'autre par le ministre de l'Éducation.

**5.** Les personnes déléguées ne sont pas membres du conseil d'administration. Elles ont cependant droit d'être convoquées aux réunions du conseil d'administration, d'y assister et d'y prendre la parole.

**6.** Le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président.

Le président du conseil d'administration en préside les réunions, voit à son bon fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de la Société.

**7.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. Le vice-président exerce les fonctions du président du conseil, en l'absence de celui-ci.

**8.** Les membres du conseil d'administration nomment un président de la Société qui est d'office directeur général. Le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps. Il est responsable de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général. La rémunération du président-directeur général est soumise à l'approbation du gouvernement.

**9.** Le président-directeur général n'est pas membre du conseil d'administration. Il a cependant droit d'être convoqué aux réunions du conseil, d'y assister et d'y prendre la parole.

**10.** Le mandat des membres du conseil d'administration, des personnes déléguées et du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

**11.** Toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les membres du conseil d'administration ou parmi les personnes qui y sont déléguées est comblée suivant les règles de nomination prévues aux articles 3 et 4.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par les règles de régie interne de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

**12.** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer la Société. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine la Société.

La rémunération et les modalités de remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration sont soumises à l'approbation du gouvernement.

**13.** Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président.

**14.** Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

En cas de partage, la personne qui préside la réunion a voix prépondérante.

**15.** Les membres du conseil d'administration, le président-directeur général et les personnes déléguées peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

**16.** Un document n'engage la Société que s'il est signé par le président du conseil ou par la personne autorisée à le faire par règlement de la Société, dans les cas qui y sont déterminés.

**17.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration approuvés par celui-ci et certifiés par le président du conseil ou par toute autre personne autorisée à le faire par règlement de la Société sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

**18.** Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de ses fonctions, dénoncer son intérêt et se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et pour la prise de décision portant sur toute question relative à l'entreprise dans laquelle il a un tel intérêt.

Lorsque le président et le vice-président du conseil d'administration doivent se retirer de la réunion, les autres membres du conseil désignent parmi eux une personne pour agir à titre de président.

**19.** Le président-directeur général ne peut, sous peine de déchéance de ses fonctions, avoir un intérêt direct ou indirect dans

une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Un membre du personnel de la Société qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de ses fonctions, dénoncer par écrit son intérêt au président du conseil d'administration.

**20.** Les membres du conseil d'administration ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

**21.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement de la Société. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

**22.** La Société peut, par règlement, déterminer l'exercice de ses pouvoirs et les autres aspects de sa régie interne. Elle peut constituer un comité exécutif.

## CHAPITRE II

### MISSION ET POUVOIRS

**23.** La Société a pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à relever la capacité d'innovation technologique du sud du Québec et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.

**24.** Pour la réalisation de sa mission, la Société peut notamment, dans le cadre des orientations gouvernementales :

1° susciter, accueillir et évaluer les initiatives susceptibles de renforcer la capacité d'innovation technologique du sud du Québec;

2° associer à ces initiatives des partenaires du secteur privé et du secteur public et favoriser la concertation entre eux;

3° participer financièrement à la réalisation de ces initiatives;

4° participer au financement de toute personne, association, société ou organisme qui a pour objet de contribuer à la réalisation de ces initiatives;

5° favoriser la participation financière de particuliers, de sociétés et de personnes morales à ces initiatives;

6° sensibiliser la population du sud du Québec à l'importance des initiatives qu'elle soutient, en l'informant des réalisations qu'elles rendent possibles;

7° conseiller le ministre sur les politiques et stratégies relatives à l'innovation technologique du sud du Québec et lui proposer les moyens de les mettre en oeuvre.

**25.** La Société détermine, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les critères d'admissibilité des initiatives qui lui sont présentées, la forme, les modalités et, le cas échéant, les limites de sa participation financière.

**26.** La Société détermine la forme des demandes pour sa participation financière, les renseignements qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent les accompagner.

**27.** La Société doit obtenir l'approbation du ministre lorsque le montant de sa participation financière à une initiative, qu'elle puise à même la contribution que lui verse le ministre des Finances, est supérieur à 5 millions de dollars, ou celle du gouvernement, lorsque ce montant est supérieur à 10 millions de dollars.

**28.** La Société informe le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre de l'Éducation des initiatives qu'elle entend soutenir parmi celles qui sont admissibles.

**29.** La Société peut solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions dans la mesure où aucune charge ou condition n'y est attachée. Dans le cas contraire, la Société ne peut exercer ces droits que dans les cas et suivant les conditions que le gouvernement peut déterminer.

**30.** La Société peut acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de personnes morales, les vendre ou autrement en disposer.

Elle ne peut toutefois détenir plus de 50 % des droits de vote afférents aux actions d'une même personne morale ni des droits lui permettant d'en élire la majorité des administrateurs.

**31.** La Société peut exiger, en contrepartie de sa participation financière, des redevances ou toute autre forme de compensation qu'elle détermine par règlement.

Ce règlement peut prévoir les modes d'administration et de disposition des montants que la Société perçoit.

**32.** La Société peut conclure une entente avec toute personne, association, société ou organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

Elle peut également, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

**33.** La Société et toutes les municipalités dont le territoire est compris dans celui visé à l'annexe A, peuvent conclure une entente. Une telle entente peut déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

### CHAPITRE III

#### FINANCEMENT

**34.** La Société finance ses activités à même les sommes qu'elle reçoit.

**35.** Le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société, pour la réalisation de sa mission, une contribution d'un montant n'excédant pas 40 millions de dollars pour la période du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) au 31 mars 2000. Cette contribution est payable en plusieurs versements dont les dates, les montants et les conditions sont déterminés par le gouvernement.

**36.** La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt ou tout autre engagement financier qui porte le montant de ses engagements au-delà des limites déterminées par le gouvernement ou qui ne rencontre pas les conditions qu'il détermine.

### CHAPITRE IV

#### COMPTES ET RAPPORTS

**37.** L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

**38.** La Société transmet au ministre, avant le 15 décembre de chaque année, son plan de développement pour l'exercice financier suivant.

**39.** La Société transmet au ministre, pour approbation par le gouvernement, avant le 15 décembre de chaque année, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et l'état de ses engagements financiers, selon la forme et la teneur que le ministre détermine.

**40.** La Société doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités contiennent en outre les renseignements que peut requérir le ministre.

**41.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Société devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception si elle est en session, sinon, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

**42.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général ou, avec l'approbation du gouvernement, par un vérificateur désigné par la Société.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.

**43.** La Société doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

**44.** La Société est dissoute le 31 mars 2000 à moins que le gouvernement ne l'autorise à poursuivre ses activités au-delà de cette date, pour la durée et aux conditions qu'il détermine. Le gouvernement assume, à compter de la dissolution de la Société, les droits et obligations dont elle était revêtue et ses biens sont dévolus au domaine public.

Le gouvernement peut cependant autoriser un organisme ou une personne morale ayant des objets similaires à ceux de la Société à poursuivre la mission qui lui était confiée en vertu de la présente loi, auquel cas l'organisme ou la personne morale ainsi autorisé assume alors les droits et obligations de la Société et est investi de tous ses biens.

**45.** La présente loi cessera d'avoir effet à la date que détermine le gouvernement, laquelle ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2000.

**46.** Le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de la présente loi.

**47.** L'article 2 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2) est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « du Grand Montréal ».

**48.** L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993 et par les articles 50 et 51 du chapitre 16 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

« **4.** Deux personnes sont déléguées auprès du conseil d'administration, l'une par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et l'autre par le ministre de l'Éducation. ».

**49.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « du Grand Montréal » par « décrit à l'annexe A ».

**50.** L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « du Grand Montréal » par « décrit à l'annexe A » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° participer au financement de toute personne, association, société ou organisme ayant pour objet de contribuer à la réalisation de ces initiatives ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « du Grand Montréal » par « du territoire décrit à l'annexe A » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « du Grand Montréal » par « décrit à l'annexe A ».

**51.** L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993 et par les articles 50 et 51 du chapitre 16 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

« **28.** La Société informe le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre de

l'Éducation des initiatives qu'elle entend soutenir parmi celles qui sont admissibles.».

**52.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «la Communauté urbaine de Montréal et toutes» par les mots «les communautés urbaines et».

**53.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre «1997» par «2000».

**54.** L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre «1997» par «2000».

**55.** L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «désigné par le gouvernement» par «de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie».

**56.** L'annexe A de cette loi est remplacée par la suivante :

#### « ANNEXE A

« L'ensemble des territoires des organismes municipaux suivants :

Communauté urbaine de Montréal

Communauté urbaine de l'Outaouais

Municipalité régionale de comté d'Abitibi

Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest

Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

Municipalité régionale de comté d'Argenteuil

Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry

Municipalité régionale de comté de Champlain

Municipalité régionale de comté de D'Autray

Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes

Municipalité régionale de comté de Joliette

Municipalité régionale de comté de Lajemmerais

Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord

Municipalité régionale de comté de L'Assomption

Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau

Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu  
Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu  
Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu  
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent  
Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais  
Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville  
Municipalité régionale de comté des Laurentides  
Municipalité régionale de comté des Maskoutains  
Municipalité régionale de comté des Moulins  
Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut  
Municipalité régionale de comté de Matawinie  
Municipalité régionale de comté de Montcalm  
Municipalité régionale de comté de Papineau  
Municipalité régionale de comté de Pontiac  
Municipalité régionale de comté de Roussillon  
Municipalité régionale de comté de Rouville  
Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda  
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue  
Municipalité régionale de comté de Thérèse-De-Blainville  
Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or  
Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges  
Ville de Laval  
Ville de Mirabel ».

**57.** L'article 45 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1992, chapitre 33) est modifié par l'addition, à la fin, des mots « , laquelle ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2000 ».

**58.** L'article 47 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne et après le nombre « 1992 », de « , à l'exception de l'article 45 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997 ».

**59.** L'article 2 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1993, chapitre 80) est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « des régions de Québec et Chaudière-Appalaches ».

**60.** L'article 4 de cette loi, modifié par les articles 50 et 51 du chapitre 16 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

« **4.** Deux personnes sont déléguées auprès du conseil d'administration, l'une par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et l'autre par le ministre de l'Éducation. ».

**61.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches » par « décrit à l'annexe A ».

**62.** L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches » par « décrit à l'annexe A » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° participer au financement de toute personne, association, société ou organisme ayant pour objet de contribuer à la réalisation de ces initiatives ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches » par « du territoire décrit à l'annexe A » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches » par « décrit à l'annexe A ».

**63.** L'article 28 de cette loi, modifié par les articles 50 et 51 du chapitre 16 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

« **28.** La Société informe le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre de l'Éducation des initiatives qu'elle entend soutenir parmi celles qui sont admissibles. ».

**64.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du nombre « 1999 » par « 2000 ».

**65.** L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 1999 » par « 2000 ».

**66.** L'article 45 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « , laquelle ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2000 ».

**67.** L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « désigné par le gouvernement » par « de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ».

**68.** L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne et après le nombre « 1993 », de « , à l'exception de l'article 45 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999. ».

**69.** L'annexe A de cette loi est remplacée par la suivante :

#### « ANNEXE A

« L'ensemble des territoires des organismes municipaux suivants :

Communauté urbaine de Québec

Municipalité régionale de comté d'Avignon

Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan

Municipalité régionale de comté de Bécancour

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Municipalité régionale de comté de Bonaventure

Municipalité régionale de comté de Caniapiscau

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est

Municipalité régionale de comté de Denis-Riverin

Municipalité régionale de comté de Desjardins

Municipalité régionale de comté de Francheville

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé

Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est  
Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord  
Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier  
Municipalité régionale de comté de L'Amiante  
Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce  
Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie  
Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy  
Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay  
Municipalité régionale de comté de L'Érable  
Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière  
Municipalité régionale de comté des Etchemins  
Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine  
Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans  
Municipalité régionale de comté de L'Islet  
Municipalité régionale de comté de Lotbinière  
Municipalité régionale de comté de Manicouagan  
Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine  
Municipalité régionale de comté de Maskinongé  
Municipalité régionale de comté de Mékinac  
Municipalité régionale de comté de Minganie  
Municipalité régionale de comté de Montmagny  
Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska  
Municipalité régionale de comté de Pabok  
Municipalité régionale de comté de Portneuf  
Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche  
Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières  
Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent

Municipalités constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, chapitre 55)».

**70.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

**ANNEXE A**

L'ensemble des territoires des municipalités régionales de comté suivantes :

**Municipalité régionale de comté d'Acton**

**Municipalité régionale de comté d'Arthabaska**

**Municipalité régionale de comté d'Asbestos**

**Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi**

**Municipalité régionale de comté de Coaticook**

**Municipalité régionale de comté de Drummond**

**Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska**

**Municipalité régionale de comté du Granit**

**Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François**

**Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François**

**Municipalité régionale de comté de Memphrémagog**

**Municipalité régionale de comté de Sherbrooke**